

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/006

Genève, le 30 janvier 2015

CONCERNE:

### Grands félins d'Asie

1. Lors de sa 65<sup>e</sup> session (SC65, Genève, 2014), le Comité permanent a approuvé plusieurs recommandations sur les grands félins d'Asie et a demandé au Secrétariat de les communiquer dans une notification aux Parties. Une version consolidée des recommandations du Comité sur ce sujet est présentée ci-après. Le Comité permanent :

- a) *demande à la République démocratique populaire lao, au Myanmar, à la Thaïlande et au Viet Nam de réviser leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), en particulier :*
  - i) *paragraphe g), au paragraphe « PRIE instamment » – à l'adresse de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam ; et*
  - ii) *paragraphe c) au paragraphe « PRIE instamment », et paragraphes a), c) et e) au premier paragraphe « RECOMMANDE » – à l'adresse du Myanmar, plus précisément sur ses frontières avec la Chine et la Thaïlande, ainsi que les villes de Mong La, du Rocher d'Or et du Col des Trois Pagodes ;*
- b) *demande à la Chine, à l'Inde et au Népal de prendre connaissance des informations concernant les allégations de commerce illicite de grands félins d'Asie dans les sept villes frontalières énumérées à l'annexe 1 du présent document [document SC65 Doc. 38], et d'en tenir compte lors de l'élaboration de programmes de travail et des opérations de lutte contre la fraude ;*
- c) *demande à la Chine et au Viet Nam de prendre connaissances des informations concernant les allégations de commerce illicite entre les deux rives du fleuve Ka Long, à la frontière proche de Mong Cai, au Viet Nam, ainsi qu'il est rapporté à l'annexe 1 [document SC65 Doc. 38] ;*
- d) *demande à la Chine, à l'Inde, à la République démocratique populaire lao, au Myanmar, au Népal et au Viet Nam de soumettre un rapport au Secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015 sur les actions mises en œuvre dans le cadre des recommandations a) à c) ci-dessus, selon les cas, pour qu'il puisse être examiné par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session ; et*
- e) *encourage les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie à organiser si possible la promotion des éléments mentionnés dans la décision 16.70, paragraphe a) dans le cadre d'autres initiatives plus larges de lutte contre la fraude, en cours ou en prévision, pour leur permettre d'appliquer à moindre coût cette partie de la décision, et à inviter le Secrétariat à soutenir ces initiatives comme il en a été chargé par la Conférence des Parties.*

### **En ce qui concerne les mesures législatives et réglementaires**

- f) *encourage les Parties à examiner la législation nationale pertinente pour s'assurer que les mesures nationales restreignant le commerce intérieur et international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits soient complètes, incluant, conformément à la décision 14.69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité ;*

- g) *rappelant les décisions 14.66 (Rev. CoP15) et 14.69, ainsi que la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties où le commerce intérieur et international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est autorisé, de faire rapport à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent sur le commerce légal autorisé, les espèces et le volume de commerce concernés, de décrire la façon dont ce type de commerce est suivi et contrôlé, et de fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher les exportations illégales ;*

**En ce qui concerne l'application de la législation nationale**

- h) *encourage les Parties à coopérer avec les entreprises de commerce en ligne pour les encourager à s'assurer qu'aucune publicité en ligne ne concerne des spécimens illégaux d'espèces protégées ;*
- i) *encourage les Parties à prendre note des recommandations de l'évaluation 2014 d'INTERPOL sur les mesures de lutte contre la fraude concernant la criminalité liée au tigre ;*
- j) *encourage les Parties à partager les photographies de peaux de tigre saisies avec les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux ;*

**En ce qui concerne la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation**

- k) *rappelant la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), prie instamment les Parties de faire face à l'utilisation croissante de grands félins d'Asie, y compris comme animaux de compagnie et sous forme de parties et produits utilisés dans les articles de luxe, à travers des stratégies ciblées de réduction de la demande, comprenant des interventions en faveur des changements de comportement, et de renforcer les efforts de réduction de la demande ;*

**En ce qui concerne la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage**

- l) *rappelant la décision 14.69, prie instamment les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité ;*
- m) *encourage les Parties développant des registres ADN, l'identification photographique, ou d'autres types de bases de données d'identification des grands félins d'Asie en captivité, à rendre cette information disponible en dehors des frontières nationales à des fins de lutte contre la fraude, pour aider à la détermination légale de l'origine des spécimens saisis, et encourage le Secrétariat ainsi que les Parties disposant de ressources financières et d'expertise technique, à aider les Parties à établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification des grands félins d'Asie, lorsqu'elles n'en disposent pas encore, à travers des activités dans les pays ;*

**En ce qui concerne la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits**

- n) *conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties disposant de stocks nationaux ou privés de parties et de produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, de faire rapport au Secrétariat sur le volume de ces stocks, les mesures prises pour garantir la sécurité des stocks et, le cas échéant, les mesures prises pour détruire ces stocks à l'exception de ceux qui sont utilisés à des fins éducatives ou scientifiques ;*

**En ce qui concerne les travaux intersessions**

- o) demande au Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces ;*
  - p) décide de créer un groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie pour identifier les questions en suspens, évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), et les décisions connexes, et de faire des recommandations d'action à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
2. Afin d'aider le Groupe de travail intersession du Comité permanent sur les grands félins d'Asie à mettre en œuvre son mandat, le Groupe de travail a préparé, avec l'appui du Secrétariat, un questionnaire qui porte sur les recommandations f) à n) ci-dessus et qui devra être rempli par les Parties. Le questionnaire figure à l'annexe 1 de la présente notification. Le Groupe de travail demande aux Parties de rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des recommandations f) à n) ci-dessus, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2015, et de préférence en utilisant le questionnaire afin de faciliter une approche normalisée des rapports. Le Secrétariat transmettra ces rapports au Groupe de travail pour examen.
  3. Les organes de gestion qui ne seraient pas en mesure de fournir de manière indépendante toutes les informations demandées par le questionnaire sont encouragés à consulter toutes les autorités nationales compétentes afin d'obtenir les informations requises.
  4. Conformément aux dispositions de la recommandation d) ci-dessus, la Chine, l'Inde, la République démocratique populaire lao, le Myanmar, le Népal, la Thaïlande et le Viet Nam sont priés de soumettre leurs rapports au Secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015.
  5. Toutes les Parties détenant des stocks nationaux ou privés de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués sont priées de soumettre leurs rapports au Secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément aux dispositions de la recommandation n) ci-dessus, en utilisant le modèle de tableau préparé par le Secrétariat figurant à l'annexe 2 de la présente notification.